



**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT ET DE
TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'AIRE
TOULONNAISE**

Délibération N°1977

DELEGATION DE POUVOIR
ACCORDEE AU PRESIDENT DU
SITTOMAT

SEANCE PUBLIQUE DU : MERCREDI 20 MAI 2026 à 9H30

Délibération prise conformément à l'Ordre du Jour.

Le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux du SITTOMAT – 190 Chemin Gaëtan Gastaldo – 83200 Toulon, régulièrement convoqué en date du 11 mai 2026 en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales, et sous la présidence de :

Monsieur Gilles VINCENT

Présents : Jean-Yves DOLISI – René CASTELL – Franck BERTONCINI – Robert DELEDDA – Jean-Luc VITRANT – Jean-Pierre COIQUAULT – Ange MUSSO – Hélène BILL ARNAUD – Alain ETRIOUX – Patrick APARICIO – Thomas DOMBRY – Didier SILVE – Nicolas PATACCHINI – Patrick MARTINELLI – Bernard MARTINEZ – Jean-Claude LANDA

Délégués suppléants : Romain GRILLOT – Albert TANGUY – Elodie TESSORE - Corinne ROCHETTE –

Absents ou excusés : Pascal ETIENNE – Audrey PANIGOT – Karine TROPINI

Délégués en exercice	20
Quorum	11
Présents	17
Absents ou excusés	3
Procuration(s)	1

Monsieur Romain GRILLOT

Est désigné à l'unanimité des présents : Secrétaire de séance

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SITTOMAT peut recevoir délégation permanente du Comité Syndical pour régler certaines affaires à l'exception de celles précisées dans le même article, et pour une durée égale au mandat du Président.

Afin de faciliter la gestion administrative du Syndicat et pour ne pas alourdir inutilement l'ordre du jour des séances publiques, il vous est proposé de charger, pour la durée de son mandat, le Président du SITTOMAT :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services publics syndicaux ou ses prestataires de service et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés syndicales.
- 2- De procéder à la réalisation des emprunts, pour un montant maximum de 1 500 000 € destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Cette délégation porte sur des contrats d'emprunt dont les caractéristiques peuvent comprendre :

- Un différé d'amortissement,
 - La faculté de passage d'un taux fixe à un taux variable (et réciproquement) autant de fois que nécessaire durant la durée de vie du prêt,
 - La faculté de recourir à tout type d'index habituellement pratiqué sur les marchés financiers,
 - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, de procéder à des tirages échelonnés, de procéder à des remboursements anticipés et de consolidation ainsi que la faculté de remboursements et de retirages multiples en infra-annuels,
 - La faculté de renégocier le prêt en cours de vie et notamment d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité, les dates d'échéance et le profil du remboursement.
- 3- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 000 € correspondant aux mouvements de fonds d'environ un mois.
 - 4- De créer, modifier ou supprimer les règles comptables nécessaires au fonctionnement du syndicat.
 - 5- De procéder à des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, conformément aux dispositions de l'article L.5217-10-6 du code général des collectivités territoriales.
 - 6- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Cette délégation concernera :

- Les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1.000.000 € H.T ;
 - Les marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée publié au Journal Officiel ;
 - Les avenants aux marchés et accords-cadres de fourniture et de service et de travaux qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%.
- 7- De signer toute convention avec des organismes publics ou privés n'engageant pas les crédits en dépenses du Syndicat au-delà du seuil de procédure formalisée publié au Journal Officiel pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services.
 - 8- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 9- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 10- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 11- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
 - 12- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 13- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 14- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens syndicaux.
 - 15- D'intenter au nom du syndicat les actions en Justice ou de défendre le SITTOMAT dans les actions intentées contre lui,
 - Auprès de l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
 - Auprès de l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts du syndicat devant les juridictions pénales ;
 - Auprès des juridictions spécialisées et les instances de conciliation.
- Et de transiger avec les tiers dans la limite du montant non couvert par les compagnies d'assurances, et n'excédant pas 5 000 € dans le cas où la responsabilité civile du syndicat pourrait être recherchée.
- 16- D'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

17- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

18- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

19- D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil maximal de délégation fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Président rend compte au comité syndical de l'exercice de cette délégation.

Il est rappelé que les décisions prises par le Président dans le cadre de ces dispositions sont soumises aux mêmes règles de contrôle et de publicité que les délibérations. Le Président est, en outre, tenu de rendre compte des décisions prises à chaque réunion du comité syndical qui peut mettre fin à tout moment aux délégations.

Le Président ne prend pas part au vote.

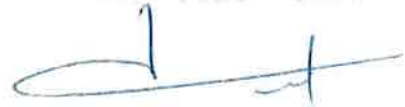
Il vous est demandé de bien vouloir :

- 1- Adopter l'exposé qui précède
- 2- Décider de confier la délégation prévue par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les matières limitativement énumérées ci-dessus, au Président du Syndicat, pour la durée de son mandat et dans les conditions précisées ci-dessus.
- 3- Autoriser le Président à signer tous les actes administratifs découlant des délégations que lui a accordé le Comité Syndical conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CET EXPOSÉ MIS AUX VOIX EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Romain GRILLOT
Secrétaire de séance

Monsieur Gilles VINCENT
Président du SITTOMAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette délibération. Le Recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr